

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

**1.** Le paragraphe 3 des Indications générales de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* est modifié :

1° par l'insertion, après « (le « Règlement 51-102 ») », de « ou l'article 39 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information (le « Règlement 51-103 »), selon le cas, »;

2° par l'insertion, après « à la partie 4A du Règlement 51-102 », de « ou à l'article 39 du Règlement 51-103 ».

**2.** L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 6, par l'insertion, après « l'Annexe 51-102A1, l'émetteur », de « , à l'exception d'un émetteur émergent ».

**3.** L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe » par « la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs une action en justice contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Cette action est ouverte ».